

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 54/23 chap
du 5 mai 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le cinq mai deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 2 mai 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 avril 2023, notifiée le 24 avril 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours déposé au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL) en date du 2 mai 2023 par PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 avril 2023, notifiée le 24 avril 2023, ayant rejeté la demande de transfèrement en France du détenu, au motif que compte tenu des montants très importants à payer aux parties civiles auxquels il a été condamné, des paiements de 1.500.- € et de 100.- € depuis le début de l'incarcération ne sont pas suffisants pour démontrer la bonne foi de l'intéressé. Afin de ne pas compromettre l'espoir des parties civiles de récupérer les indemnités leur reconnues par les juridictions nationales et en l'absence de motif péremptoire soulevé, Madame la déléguée a déclaré la demande non fondée.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) soutient qu'il serait insolvable et qu'il aurait suivant ses moyens réglé les frais de justice, payé la somme de 1.500.- € et mis en place un paiement mensuel de 100.- € pour dédommager les parties civiles. Il donne à considérer qu'il aurait eu un comportement exemplaire au CPL, qu'il essaierait de passer son diplôme DEAU et qu'il travaillerait. La décision de Madame la déléguée serait illégale et contraire à ses droits de l'Homme.

Le Ministère public conclut à l'incompétence ratione materiae de la Chambre de l'application des peines pour connaître du recours.

Il convient de relever, que l'article 696 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale, prévoit que la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Relèvent de la compétence de la Chambre de l'application des peines les matières prévues par la loi du 20 juillet 2018 prémentionnée, de même que celles prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Le transfèrement international ne fait pas partie des matières couvertes par lesdites lois, étant réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Chambre de l'application des peines est donc incompétente pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, se déclare incompétente pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.